



BS_2023_50

DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL

Séance du 13 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize septembre, à neuf heures trente, se sont réunis au siège d'Atlantic'eau, sur convocation adressée le sept septembre deux mille-vingt-trois, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président d'Atlantic'eau.

PRESENTS :

MM. Jean-Michel BRARD, Frédéric MILLET, Raymond CHARBONNIER, Jean-Luc GREGOIRE, Jean-Marc JOUNIER, Frédéric LAUNAY, Yves TAILLANDIER, Jacques PRAUD, Mickaël DERANGEON et Mme Edith MARGUIN

Secrétaire de séance : M. Frédéric MILLET

Titulaires : 12 Quorum : 7 Présents : 11 Votants : 10 Pouvoir : 0

A DISTANCE (visioconférence) :

M. Fabrice SANCHEZ

ABSENT EXCUSE :

M. Claude CAUDAL

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE MASSÉRAC : MODIFICATION DU DOSSIER DE DEMANDE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE APPROUVÉ PAR DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL BS_2022_31 DU 06 JUILLET 2022

Pour rappel, afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable sur le secteur de la région de Guémené-Penfao (arrêt de l'un des forages existants pour entretien, baisse du niveau de la nappe), il a été décidé de réaliser un nouveau forage sur le champ captant de Massérac.

Les puits existants bénéficiant déjà de périmètres de protection au titre d'un arrêté du 23 février 2000, une procédure de demande de déclaration d'utilité publique a été lancée afin de compléter et d'actualiser ces périmètres au regard de la réalisation du nouveau point de prélèvement, de l'évolution des connaissances sur le fonctionnement de la nappe alluviale, et au vu de la dégradation de la qualité de la ressource en eau.

Après accord sur le principe du Comité syndical (délibération CS_2022_27) lors de sa réunion du 24 juin 2022, le bureau syndical du 6 juillet 2022 avait :

- validé le dossier de demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes associées au titre de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique pour les captages de Massérac qui prévoyait notamment :
 - de retenir les limites de périmètres de protection retenues établies par l'Hydrogéologue agréé ;
 - l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires (hors produits autorisés en production biologique) dans les périmètres de protection rapprochée ;
 - une estimation sommaire de dépenses de 3 000 000 €.
- autorisé la demande d'ouverture d'une enquête publique unique, réalisée au titre du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, regroupant l'enquête publique préalable à la DUP et l'enquête parcellaire ;
- autorisé Monsieur le Président, à l'issue de l'enquête publique, à solliciter le cas échéant du Préfet de Loire Atlantique un arrêté de cessibilité des parcelles en périmètres de protection immédiate (PPI) dont atlantic'eau ne serait pas encore propriétaire ;

Suite au dépôt du dossier en août (version dématérialisée) et octobre (papier) 2022, la Préfecture a procédé à une consultation administrative, préalable à l'enquête publique.

Suite à la réception de la synthèse des avis des services fin mars, le bureau syndical du 12 avril 2023 a confirmé maintenir la demande d'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires hors ceux autorisés en agriculture biologique (AB) sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée.

Un courrier a été adressé au Préfet le 31 mai 2023 afin de répondre à deux points essentiels : maintien des périmètres de protection tels que défini par l'hydrogéologue agréé et maintien de l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires hors ceux autorisés en agriculture biologique (AB) sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée.

Concernant les remarques et/ou propositions formulées par les services, les réponses apportées sont présentées aux membres du bureau. Elles seront transmises par courrier à la Préfecture et constitueront l'annexe 2.5.ter du dossier d'enquête publique.

Le projet de périmètres de protection et des servitudes associées retenu pour l'enquête publique constitue la pièce 2.5 du dossier d'enquête publique.

L'appréciation sommaire des dépenses, en particulier l'estimation des indemnités dues au regard du projet retenu, a été actualisée afin de tenir compte d'informations nouvelles concernant les parcellaires agricoles (RPG 2021, coefficients de structure, ...).

Au vu de ces réponses, l'estimation du coût du projet de protection est portée 3 500 000 €.

Le dossier pour l'enquête publique est donc constitué du dossier présenté en juillet 2022 complété par les pièces soulignées ci-dessous (uniquement en dématérialisé) :

1. Note de présentation non technique du projet

2. Dossier de DUP

2.1. Notice explicative pour avis de l'hydrogéologue agréé

2.1bis. Note de synthèse

2.2. Plan de situation

2.3. Plans généraux des travaux

2.4. Avis de l'hydrogéologue agréé 2019

2.4bis. Avis de l'hydrogéologue agréé 2021

2.5. Périmètres de protection et prescriptions proposés à l'enquête publique – 2023

Annexes du 2.5 :

2.5.bis Périmètres de protection et prescriptions soumis à avis des services - 2022

2.5.ter Avis des services et réponses apportées – 2023

2.6. Appréciation sommaire des dépenses 2023

2.7. Délibérations de la collectivité – incluant la décision du bureau du 13/09/2023

3. Dossier d'enquête parcellaire

3.1. État parcellaire (acquisition et servitudes)

3.2. Plan parcellaire

4. Arrêté portant décision d'examen au cas par cas (déclaration de prélèvement)
5. Evaluation des incidences Natura 2000
6. Justificatifs de propriété

Suite à ces informations,

Le Bureau syndical

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 1321-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses article L. 215-13 et L. 214-1 à 3, R. 214-1

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 121-1 et suivants et R. 112-4 et suivants,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 23 février 2000 du Préfet de Loire-Atlantique et du Préfet d'Ille et Vilaine de déclaration d'utilité publique des ouvrages de captage à Massérac, d'autorisation de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection des captages,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Loire-Atlantique du 11 mai 2020 autorisant Atlantic'eau à distribuer une eau ne respectant pas les limites de qualité pour le paramètre ESA-Métolachlore sur le territoire de la région de Guémené-Penfao,

Vu la saisine des domaines du 27 juin 2022 et les avis reçus les 21 juillet 2022 et 15 septembre 2022,

Vu la délibération du Comité syndical du 25 septembre 2020 (CS_2020_30) portant délégation de compétences au Bureau syndical,

Vu la délibération du Comité syndical du 24 juin 2022 (CS_2022_27) et la décision du Bureau syndical du 06 juillet 2022 (BS_2022_31) relatives à la validation de la procédure de demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de Massérac,

Vu le rapport et le dossier de demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes annexé,

Vu la synthèse des avis des services émis dans le cadre de la déclaration d'utilité publique en date du 21 mars 2023,

Considérant le projet de protection des captages comprenant les limites des périmètres de protection et les servitudes associées,

Considérant que l'État a, par l'article 7 de l'arrêté du 11 mai 2020 susvisé, demandé à Atlantic'eau de faire interdire l'usage des produits phytopharmaceutiques sur l'aire de protection de captages de Massérac,

Considérant que l'hydrogéologue agréé a, dans son nouvel avis du 2 juillet 2021, d'une part, étendu les limites des périmètres de protection et d'autre part introduit, en autres, une interdiction d'usage des produits phytosanitaire sur les périmètres de protection renforcée afin d'améliorer la qualité de l'eau,

Considérant que le nouveau forage devant être réalisé sur la nappe de Massérac est soumis au régime de déclaration en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement susvisé,

Considérant la modification de l'estimation sommaire des dépenses à engager par le Syndicat pour la mise en œuvre de cette protection,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les modifications au dossier de demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes associées au titre de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique pour les captages de Massérac telles qu'annexées à la présente décision,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter, auprès du Préfet de Loire Atlantique, l'ouverture d'une enquête publique unique, réalisée au titre du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, regroupant l'enquête publique préalable à la DUP et l'enquête parcellaire,
- **D'AUTORISER** d'ores et déjà Monsieur le Président, à l'issue de l'enquête publique, à solliciter le cas échéant du Préfet de Loire Atlantique un arrêté de cessibilité des parcelles en périmètres de protection immédiate (PPI) dont atlantic'eau ne serait pas encore propriétaire,
- **D'AUTORISER** le Président à mener toutes les démarches ou signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel BRARD



BS_2023_50

Le Président,

> certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :

- sa transmission en Préfecture le 28/09/2023

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 28/09/2023

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication